

La portabilité des droits

La portabilité des droits permet aux salariés quittant leur entreprise de continuer à bénéficier de leur complémentaire santé collective après la fin de leur contrat de travail, sous certaines conditions.



Rupture du Contrat : Le dispositif s'applique en cas de rupture du contrat de travail (licenciement, démission pour motif légitime, fin de CDD, etc.) ouvrant droit à l'assurance chômage.



Durée : La couverture est maintenue pendant une durée équivalente à celle du dernier contrat de travail, dans la limite de 12 mois.



Gratuité : La portabilité est gratuite pour l'ancien salarié, les cotisations étant prises en charge par le mécanisme de mutualisation des risques entre employeurs.



Prestation identique : La couverture santé reste identique à celle dont le salarié bénéficiait lorsqu'il était en activité.

Votre employeur doit informer le salarié de ses droits à la portabilité lors de la rupture du contrat.

La Loi Evin

La Loi Evin de 1989 permet aux anciens salariés de conserver leur complémentaire santé collective à titre individuel, notamment en cas de départ à la retraite ou d'incapacité.



Cette loi s'adresse principalement aux retraités, aux anciens salariés en invalidité ou en chômage longue durée.



Durée illimitée : Contrairement à la portabilité, la couverture peut être maintenue de façon illimitée, tant que les cotisations sont payées. Le salarié devra les régler par prélèvement mensuel sur son compte bancaire personnel pour continuer à bénéficier de la couverture.



Tarifs : Les cotisations peuvent être plus élevées que celles du contrat collectif, mais elles sont encadrées. La majoration est limitée à un certain pourcentage au fil des années.



Prestation identique : La couverture santé reste identique à celle dont le salarié bénéficiait lorsqu'il était en activité.

L'ancien salarié doit faire une demande explicite pour bénéficier de ce dispositif dans **les six mois** suivant la cessation du contrat de travail.